

CONSERVATOIRE DU VAL D'ESSONNE

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conservatoire du Val d'Essonne est un établissement spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Il a pour but, dans le respect des textes cadres de promouvoir la formation, la création et la diffusion en musique, danse et théâtre. Il dispense un enseignement de qualité permettant de susciter des vocations et de former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes. Il contribue au rayonnement artistique de l'intercommunalité.

Cet enseignement est ouvert à tous, enfants et adultes, sans esprit de sélection. Les élèves y développent leur expression artistique, leur créativité, et leur autonomie. Ils y acquièrent un sens de la responsabilité et de la solidarité. Il leur est demandé un travail corporel, technique et d'écoute régulier. Un travail basé sur des objectifs à court, moyen et long terme est entrepris, dans le respect du rythme d'évolution de l'élève et dans un souci d'exigence contribuant à son développement personnel.

Les principales disciplines enseignées régulièrement au conservatoire sont les suivantes :

- Eveil artistique
- Instruments, musique de chambre
- Chant : lyrique, actuel et choral
- Culture musicale : formation musicale, préparation à l'option musique au baccalauréat, etc
- Danse contemporaine
- Théâtre

Des interventions en milieu scolaire, en crèche et maison de retraite, en musique, danse ou théâtre sont aussi mises en place dans un souci d'intégration à la vie des communes et afin de rendre ces disciplines accessibles au plus grand nombre.

Une « saison culturelle » est constituée chaque année, comprenant des moments musicaux, concerts, spectacles, stages, sorties et visites diverses, en complément de l'enseignement régulier, en direction des différentes communes de la CCVE.

ORGANISATION

Le conservatoire est administré par le conseil communautaire. Il est placé sous l'autorité du Président de la CCVE.

Son budget est à la charge de la CCVE, il reçoit chaque année une subvention du Conseil Départemental au titre de participation au fonctionnement, et perçoit des droits d'inscription et des cotisations annuelles.

Le personnel du conservatoire est composé d'un directeur, d'assistants et assistants principaux d'enseignement artistique et du personnel administratif.

a) Le directeur

Article 1 : Le directeur est nommé par la CCVE.

Article 2 : Le directeur assume la direction pédagogique des études. Il définit les cursus pédagogiques en collaboration avec les professeurs, et ce dans un souci d'équilibre artistique. Il assure la mise en œuvre des orientations de l'établissement et de l'organisation des études.

Article 3 : Il assume les responsabilités administratives dévolues à tout chef de service et attachées à sa fonction. Il est garant de la bonne gestion financière du service.

Article 4 : Il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché au Conservatoire Intercommunal.

Article 5 : Il coordonne, en liaison avec le corps enseignant la cohérence des classes et des horaires. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement. Il reçoit les parents d'élèves sur rendez-vous.

Article 6 : Il réunit et préside les jurys d'évaluation, et choisit les épreuves après proposition des professeurs.

Article 7 : Il veille à la discipline interne de l'établissement.

Article 8 : Il est garant de l'application du présent règlement.

b) Les professeurs

Article 9 : Les professeurs sont nommés par la CCVE sur proposition du Directeur. Ils sont de par leur statut tenus au devoir de réserve.

Article 10 : Compte-tenu de la double compétence « enseignant – artiste » le report de cours pour motif artistique est possible lorsqu'il est notifié et justifié sur le document « report de cours » au minimum 10 jours avant la date de report prévue. Le cours de remplacement doit être fixé avec l'accord des élèves et selon la disponibilité des locaux. Dans le cadre d'une absence prolongée, le professeur sera, dans la mesure du possible, remplacé par un enseignant de même discipline.

Article 11 : Les professeurs construisent leur enseignement au plus proche des textes du ministère de la Culture (Schéma d'Orientation Pédagogique) et des textes locaux (chartes). Les professeurs s'engagent à se conformer au projet d'établissement.

Article 12 : Il appartient aux professeurs de contribuer à la dynamique de diffusion de l'établissement par l'élaboration de projets. A ce titre, le professeur peut être à l'initiative ou inclure sa participation ou celle de ses élèves à un ou plusieurs projets désignés.

Article 13 : Chaque professeur est tenu d'assumer la bonne gestion du matériel qui lui est personnellement confié ainsi que du matériel commun. Il est tenu de veiller au rangement de la salle et à la bonne fermeture des portes et fenêtres, voire à la fermeture complète du bâtiment quand celui-ci est vide.

Article 14 : Les professeurs veillent à la discipline dans leur classe respective.

Article 15 : Ils assurent le contrôle de l'assiduité des élèves, transmettent hebdomadairement la liste des présences à l'administration et ne reçoivent que ceux qui sont inscrits.

Article 16 : En début d'année scolaire, le nombre d'heures de cours des professeurs peut être modifié, en fonction des besoins, après avis du directeur, dans le respect de la légalité. L'amplitude

horaire journalière d'enseignement ne peut dépasser 8 heures (+ 30' en fonction des besoins du service).

Article 17 : Les professeurs sont présents aux évaluations de leur classe respective, ainsi qu'aux diverses manifestations impliquant leurs élèves. Ils assistent aussi aux réunions de travail organisées durant l'année scolaire. Lors des manifestations, les élèves sont encadrés par des professeurs.

Article 18 : Les professeurs ne sont pas autorisés à donner de cours privés rémunérés aux élèves inscrits au conservatoire ou habitant la CCVE.

c) Le personnel administratif

Article 19 : Le personnel administratif est chargé de la gestion au quotidien du conservatoire, de l'accueil des usagers, il reçoit les inscriptions et assure le suivi administratif des élèves.

Article 20 : Il assure avec sa direction le suivi budgétaire et comptable, la préparation des paies.

Article 21 : Il fait fonction de régisseur du Conservatoire.

Article 22 : Il assiste le Directeur dans la mise en place des actions de diffusion, de la communication, des interventions artistiques en milieu scolaire, des évaluations.

SCOLARITE

a) Généralités

Article 23 : Les cours peuvent être dispensés à tout endroit adapté mis à disposition du conservatoire par les communes de la CCVE.

Article 24 : L'année scolaire est conforme à celle de l'Education Nationale.

Article 25 : Le cursus d'étude et le programme pédagogique s'appliquent à suivre les textes officiels du Ministère de la Culture.

Article 26 : Les structures d'accueil du conservatoire permettent l'admission des adultes et des enfants.

Les élèves mineurs sont présentés par leurs parents ou leurs tuteurs. Les parents ne sont admis dans les cours qu'avec l'accord du professeur ou lors de « portes ouvertes ».

b) Inscriptions

Article 27 : Des droits d'inscription (paiement annuel non remboursable) et les cotisations annuelles sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, prévoyant un coefficient familial calculé à partir du revenu fiscal de référence de l'année N. Les inscriptions sont annuelles. Les communes sont libres de décider d'appliquer un quotient familial supplémentaire. *Toute année commencée est due en totalité.*

Article 28 : Le renouvellement de l'inscription s'effectue avant la fin de l'année scolaire. Les modalités font l'objet d'une circulaire envoyée aux familles 3 semaines avant la date limite de réinscription. Les inscriptions nouvelles sont reçues, selon un calendrier rendu public avant la rentrée scolaire. Les élèves ayant déjà une pratique dans l'établissement sont prioritaires. Des inscriptions peuvent être prises en cours d'année selon les disponibilités.

Les démissions pour déménagement, raison médicales ou changement professionnel devront impérativement être justifiées et signalées par écrit à l'Administration du conservatoire. Elles prendront effet immédiatement.

En cas de perte d'emploi, il est possible de faire recalculer la cotisation en anticipant les revenus, sur justificatif.

Article 29 : L'inscription définitive sur les registres du conservatoire engage l'élève à assister à tous les cours, à respecter la discipline et à se conformer au règlement intérieur.

Des changements ponctuels d'horaires, et cours supplémentaires, peuvent être mis en place lors des périodes de spectacles.

Les élèves ou leurs parents sont informés de ce règlement intérieur au moment de l'inscription.

Article 30 : Pour assurer le suivi des élèves, l'administration doit être tenue informée de tout changement de coordonnées (domicile, téléphone,

mail, état civil...) des personnes inscrites au Conservatoire.

Article 31 : Un numéro d'assurance responsabilité civile est obligatoire pour tous les élèves. Un certificat médical d'aptitude est exigé pour la danse. Si celui-ci n'a pas été remis, au plus tard avant les vacances de la Toussaints, les élèves concernés ne seront plus acceptés en cours.

Article 32 : Dans le cadre des activités de l'établissement, les élèves peuvent être photographiés ou filmés. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir des informations les concernant, ils doivent en faire la demande spécifique auprès du secrétariat du conservatoire, où l'indiquer sur le formulaire d'inscription.

c) Présences et absences

Article 33 : Toute absence à un cours, quel qu'il soit, doit être justifiée et prévenue. En cas d'absences répétées de l'élève, le secrétariat informe la famille. Les parents ne doivent pas envoyer d'élèves malades au conservatoire. Le manque d'assiduité aux cours peut entraîner l'exclusion de l'élève. En cas d'absence ou retard des élèves les temps de cours ne sont pas rattrapés.

d) Enseignement :

Article 34 : L'orientation, la réorientation des élèves, le changement de classe sont sous la responsabilité du directeur, en fonction des résultats des évaluations, et suivant l'avis des professeurs.

Article 35 : Les élèves dans toutes les disciplines et cursus sont tenus d'assister régulièrement à l'ensemble des cours et d'en respecter les horaires.

Article 36 : Les élèves s'engagent à une pratique régulière de leur discipline. Ils doivent se présenter aux cours avec le matériel demandé par le professeur (tenue vestimentaire pour la danse, partitions, crayons...). Les parents doivent s'assurer

de la présence du professeur avant de laisser leur enfant au conservatoire. A la fin du cours les parents doivent être présents et ils sont de nouveau responsables de leur enfant, le professeur n'ayant plus la charge de celui-ci. Attention, aucune garderie ne sera assurée ni par le professeur ni par le conservatoire en cas de retard des parents.

Article 37 : Afin de mieux participer aux projets prévus tout au long de l'année et de ne pas empiéter sur les cours, il peut être demandé aux élèves de participer à des cours ou répétitions supplémentaires (jours et horaires pouvant être variables). La présence à ces répétitions est indispensable.

e) Discipline

Article 38 : Il est rigoureusement interdit aux élèves et professeurs d'emporter, sans autorisation du directeur, le matériel de l'école.

Article 39 : Les parents sont responsables des déprédations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériel divers de l'établissement.

Article 40 : Le cas des élèves, dont le comportement empêcherait le bon déroulement des cours collectifs, sera examiné par le directeur en concertation avec le professeur. Le calme et le silence sont de règle dans les couloirs.

Article 41 : Tout manquement répété à ces règles de discipline, l'absence de travail personnel régulier pourra faire l'objet d'une exclusion définitive, celle-ci ne donnera lieu à aucun remboursement des cours non suivis.

Article 42 : Le conservatoire n'est pas responsable de la perte ni du vol des effets personnels des élèves.

Article 43 : Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis à la direction pour approbation.

Article 44 : Tout objet trouvé dans les locaux de l'établissement doit être remis au secrétariat du

conservatoire afin d'être rendu à son propriétaire éventuel.

f) Prêt d'instrument

Article 45 : le prêt d'un instrument est possible dans la limite des disponibilités du conservatoire, sur présentation d'une attestation d'assurance, aux élèves débutants. Le prêt peut être prorogé éventuellement dans certaines conditions. Le contrat de prêt précise les conditions de mise à disposition de l'instrument (désignation de l'instrument, valeur, date) et le montant de la caution demandée. Les parents ou tuteurs sont responsables pécuniairement de toute dégradation survenue par négligence ou par accident tant à l'instrument qu'à ses accessoires. L'entretien normal de l'instrument incombe également à l'élève qui en a l'usage. L'élève doit signaler immédiatement à son professeur les cas de mauvais fonctionnement ou de détérioration.

g) costumes

Article 46 : Des costumes peuvent être mis à disposition des élèves par le conservatoire pour les différents spectacles de fin d'année. Ils doivent être rendus propres au plus tard une semaine après le spectacle.

Les parents d'élèves pourront, s'ils le souhaitent, et si les professeurs concernés ne désirent pas les conserver pour les années suivantes, acquérir ces costumes à prix coûtant.

Révision et approbation du règlement

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment s'il le juge nécessaire.

Le présent règlement rend caducs les règlements antérieurs.